

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS : DU NOUVEAU POUR LES INDÉPENDANTS DU SECTEUR DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE



Service Public
Fédéral
FINANCES

Un nouvel accord¹ vient d'être conclu : nouvelles possibilités en matière de déduction fiscale de frais professionnels pour le personnel indépendant des milieux d'accueil.

Le Ministre des Finances a conclu un nouvel accord avec les fédérations professionnelles qui représentent les milieux d'accueil d'enfants, sous statut d'indépendants². Cet accord consiste, pour les milieux d'accueil concernés, à poursuivre le système de choix entre l'application d'un forfait pour frais limité ou d'un forfait pour frais global. L'application de ces forfaits n'est pas obligatoire. Les contribuables

concernés peuvent toujours choisir de prouver leurs frais professionnels réels (pour rappel, chaque montant est alors à justifier par des documents probants).

Ce nouvel accord vaut pour 3 ans : du **1/01/2020** (revenus 2020 – exercice d'imposition 2021) au **31/12/2022** inclus (revenus 2022 – exercice d'imposition 2023).

EN RÉSUMÉ, UN COMPARATIF DES DEUX SYSTÈMES DE FORFAITS PROPOSÉS :

	FORFAIT GLOBAL	FORFAIT LIMITE
MONTANT DU FORFAIT	19 euros par enfant et par jour d'accueil ³	8 euros par enfant et par jour d'accueil ⁴
FRAIS COUVERTS PAR LE FORFAIT	<p>Comprend tous les frais professionnels hormis les cotisations sociales</p> <p>Pour chaque indépendant, le montant maximum déductible du forfait pour frais global est limité au montant reçu pour l'accueil des enfants</p> <p>! aucun autre frais déductible</p>	<p>Comprend les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nourriture ; • produits de nettoyage et lessive (remarque: pas les appareils électriques !); • produits de soins (pommade, savon...) et produits pharmaceutiques (pharmacie de base); • textile (vêtements professionnels, draps, serviettes, gants de toilette, bavoirs...); • petit matériel de cuisine (casseroles, couverts, assiettes... ; remarque: pas les petits appareils électriques); • petits jouets (pas les grands jouets comme par exemple les jeux d'extérieur comme un toboggan...); • petit matériel de bureau (papier, timbres-poste, enveloppes); • frais de représentation (les petites attentions pour les enfants/parents/grands-parents); • petit matériel de bricolage et décoration de toute sorte. <p>! Tous les autres frais réels (amortissements, chauffage, eau, électricité, loyers...), hormis les cotisations sociales doivent être justifiés par des documents probants.</p>

1. En référence à l'article 342 du Code de l'impôt sur les revenus
 2. Sont concernés par cet accord, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendantes (anciennement autonomes), les crèches sous statut d'indépendants (personne physique ou association de fait autorisée avant le 01/07/2020)
 3. Si le temps de présence de l'enfant est inférieur à un jour complet, le montant du forfait global n'est pas fractionné mais est limité au montant reçu.
 4. Si le temps de présence de l'enfant est inférieur à un jour complet, le montant du forfait limité n'est pas fractionné

TRAVAILLEURS CONCERNÉS	Personne physique titulaire de l'autorisation, travaillant sous le statut d'indépendant. Pour les associations de fait, possibilité que chaque membre demande le forfait.
DURÉE	Le montant du forfait est fixé jusqu'au 31/12/2022 inclus.

ON NOTERA QUE LES FORFAITS (GLOBAL ET LIMITÉ) NE SONT PAS APPLICABLES :

- aux pouvoirs organisateurs qui n'ont pas le statut d'indépendant . Ne sont donc pas visés les ASBL, les sociétés, les pouvoirs publics, ...
- aux accueillant(e)s d'enfants conventionne(e)s attaché(e)s à un Service d'accueillant(e)s d'enfants et dont les allocations ne sont pas imposables.
- aux pouvoirs organisateurs dont le milieu d'accueil ne pratique que de l'accueil extrascolaire.

POUR EN SAVOIR PLUS :

SPF Finances Contact center
0257 257 57 - www.minfin.fgov.be
Ou votre service de taxation.

Anne BOCKSTAEL
Service Supports DCAL ONE